

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

(12H/66A)

Adoptée lors de la 383^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 30 septembre 2015

Modifiée lors de la 368^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 27 février 2013

Adoptée lors de la 343^e assemblée (extraordinaire)
du conseil d'administration le 18 juin 2008

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin

PRÉAMBULE

Le cégep du Vieux Montréal doit se porter garant auprès de la société et des organismes subventionnaires de son intégrité et de celle des chercheurs qui travaillent en son sein ou sous son égide. Dans ses activités, le cégep du Vieux Montréal et les chercheurs doivent souscrire à diverses valeurs telles que l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.

Également, le cégep du Vieux Montréal et les organismes subventionnaires sont tenus d'assurer le respect de ces valeurs en mettant en place et en maintenant un environnement qui encourage et favorise la conduite responsable de la recherche. Cet environnement doit comprendre un processus de traitement juste des allégations de violation des politiques du cégep du Vieux Montréal et des organismes subventionnaires.

La présente politique est une mise à jour de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* (2013) qui avait apporté des modifications à la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* (2008) du cégep du Vieux Montréal. Elle s'inspire ou reprend le *Cadre de référence des trois organismes subventionnaires sur la conduite responsable de la recherche*¹,

organismes que sont le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ² (ci-après dénommés « organismes »).

1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à toute personne associée, peu importe à quel titre, au domaine de la recherche au cégep du Vieux Montréal (ci-après dénommé « Cégep »).

2. DÉFINITIONS³

Allégation : Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit au Cégep ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une politique.

Défendeur : Personne qui, selon une allégation, pourrait avoir enfreint une politique du Cégep ou d'un organisme.

Enquête : Processus qui consiste à examiner une allégation afin de déterminer s'il s'agit d'une allégation réfléchie, s'il y a eu violation d'une politique et si une investigation est justifiée à la lumière des renseignements fournis dans l'allégation.

Intégrité en recherche : Mise en pratique cohérente et constante de valeurs et de principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture⁴.

Investigation : Processus systématique, mené par un comité d'investigation de l'établissement, visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l'allégation et à les examiner, puis à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu violation d'une politique.

Plaignant : Personne ou représentant d'une organisation qui a informé le Cégep ou un organisme d'une violation potentielle d'une politique.

Recherche : Démarche visant le développement et la production de connaissances et de compétences généralisables au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique⁵.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Cégep s'engage à promouvoir la conduite responsable de la recherche. Pour ce faire, il sensibilise toute personne intéressée par la recherche quant à l'obligation qu'elle a de respecter les politiques (du Cégep et des organismes subventionnaires) et d'assumer ses responsabilités dans l'application des normes en matière d'intégrité.

Le Cégep applique les principes de rigueur et d'intégrité dans la gestion des fonds de recherche, ainsi que dans ses relations avec les chercheurs, les organismes subventionnaires et les différents partenaires. Le chercheur, pour sa part, applique les principes de rigueur et d'intégrité scientifiques dans la rédaction des demandes, dans l'obtention, l'enregistrement et l'analyse des données, dans la communication ou la publication des résultats de recherche.

Ainsi, en cas de violation suspectée, le Cégep doit procéder à l'examen des allégations et, le cas échéant, prendre les recours appropriés.

4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Mettre en œuvre une politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche respectant le *Cadre de référence des trois organismes subventionnaires sur la conduite responsable de la recherche* et la

Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ de façon sensible et réfléchie.

- Promouvoir la conduite responsable de la recherche.

5. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Décrire les responsabilités qui s'appliquent au Cégep et aux organismes subventionnaires et qui, ensemble, contribuent à la mise en place d'un environnement de recherche favorable à une conduite intègre en recherche.
- Préciser les responsabilités du Cégep et des chercheurs à l'égard de l'intégrité de la recherche, de la demande de fonds, de la gestion financière et des exigences concernant certains types de recherche.
- Identifier clairement les cas de violation des politiques et les recours qui peuvent en découler.
- Mettre en place le processus d'examen des allégations de violation des politiques.

6. CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT FAVORISANT UNE CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

Le Cégep s'efforce de créer un environnement qui favorise l'excellence en recherche et qui incite à agir de façon honnête, équitable, responsable et ouverte.

Pour ce faire, il :

- diffuse la présente politique au sein de l'établissement;
- met en place des mesures proactives et préventives faisant intervenir l'éducation, la formation et le mentorat en vue de souligner l'importance de la conduite responsable de la recherche;
- veille à prévenir d'éventuels cas et situations de violation des politiques en instaurant un climat de dialogue et de transparence ainsi qu'une approche concertée de l'intégrité en recherche;
- détermine un processus d'examen des cas d'inconduite.

7. CAS DE VIOLATION DES POLITIQUES

Les organismes subventionnaires définissent comme violation des politiques tout geste ou

toute action non conforme aux normes précisées dans le *Cadre de référence des trois organismes subventionnaires sur la conduite responsable de la recherche et la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ*. Voici quelques exemples.

Fabrication : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

Falsification : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, en vue de fausser les résultats ou les conclusions.

Destruction des dossiers de recherche : la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation avec l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

Plagiat : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens, sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

Republication : la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

Fausse paternité : l'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

Mention inadéquate : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention

inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche du Cégep.

Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes : fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe. Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible. Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse : utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes. Détourner ces fonds; ne pas respecter les politiques financières des organismes. Donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

Violation des politiques et des exigences concernant certains types de recherche : ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherche. Ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

Les conséquences sont variables selon le niveau de gravité des cas de violation d'une ou de plusieurs politiques.

Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement : la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité des FRQ, ou le non-respect de la confidentialité.

Porter des accusations fausses ou trompeuses : faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

8. ALLÉGATION DE VIOLATION DES POLITIQUES

Le Cégep joue un rôle important dans l'examen des allégations⁶ de toutes les formes de violation des politiques par des chercheurs et dans le traitement approprié et opportun de ces allégations.

8.1 Personne-ressource

Au Cégep, c'est le directeur des études qui est désigné comme la personne-ressource pour recevoir, de façon confidentielle, les demandes de renseignements, les allégations de violation des politiques et les demandes de renseignements liées aux allégations.

8.2 Dépôt d'une allégation

Toute personne (appelée « plaignant »), de l'intérieur ou de l'extérieur du Cégep, peut déposer une allégation de violation des politiques du Cégep ou des organismes si elle a un doute raisonnable qu'une personne (appelée « défendeur ») a enfreint ces politiques.

Ainsi, le plaignant dépose, auprès du directeur des études, une allégation en identifiant, si possible, son nom, ses coordonnées, la personne suspectée et en décrivant la violation présumée. Une allégation peut également être déposée de façon anonyme ou déposée auprès d'un autre administrateur. Dans ce cas, elle devra être transférée au directeur des études.

Dans le cas d'une allégation pouvant comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté,

notamment, le Cégep informe immédiatement le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR), le directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ et l'organisme subventionnaire des allégations concernant des activités financées par celui-ci. Des allégations peuvent également venir d'organismes subventionnaires.

8.3 Processus d'enquête

Dès la réception de l'allégation, le directeur des études enquête sur le fondement de celle-ci et décide si elle est recevable. Pour ce faire, le directeur des études s'adjoint au minimum une personne qui occupe dans l'établissement un poste-cadre. Cette personne doit être exempte de toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, faire preuve d'impartialité, de discrétion et respecter les principes de confidentialité.

Dans une situation exceptionnelle, il peut prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds des organismes ou l'intégrité des personnes, et ce, dès la réception d'une allégation.

Pour faire enquête et rendre sa décision par écrit, il dispose de dix (10) jours ouvrables.

En tout temps :

- le plaignant conserve le contrôle de son dossier; il peut à n'importe quel moment arrêter le processus, sauf s'il est judiciairisé;
- les personnes concernées (plaignant et défendeur) sont protégées et bénéficient de l'anonymat;
- la confidentialité des informations est respectée;
- le plaignant est protégé des représailles, le cas échéant;
- le défendeur bénéficie de la présomption d'innocence.

Si le directeur des études est en présence d'une allégation jugée recevable qui n'est pas contestée par le défendeur, il peut offrir à celui-ci la possibilité de clarifier ou de régulariser la situation posant problème. Cette procédure de conciliation doit avoir pour effet de corriger le problème qui est à l'origine de l'allégation dans le respect des principes et

des normes de la présente politique. Si le différend se résout, le défendeur et le plaignant sont avisés de la situation, et le dossier est clos.

S'il juge que l'allégation est recevable, il constitue un comité d'investigation et avise le défendeur et le plaignant du dépôt d'une allégation, du contenu de celle-ci et du début d'une investigation.

S'il juge que l'allégation est non recevable, il avise le plaignant par écrit de sa décision de rejeter l'allégation et des raisons du rejet de celle-ci.

- Si le plaignant accepte la décision, le dossier est clos.
- Si le plaignant estime avoir été lésé dans ses droits, il dispose de dix (10) jours ouvrables pour faire appel auprès du directeur des études en consignand par écrit sa demande de voir réévaluer l'allégation par un comité d'investigation.

8.4 Constitution du comité d'investigation

La composition du comité d'investigation change, en principe, de cas en cas.

Le directeur des études dispose de cinq (5) jours ouvrables pour constituer un comité de trois (3) membres choisis pour leurs connaissances en matière d'intégrité et, pour au moins l'une d'elles, pour son expertise dans le champ de recherche visé par l'allégation. Au moins un membre ne doit avoir aucun lien avec le Cégep. Dans le cas où un étudiant menant une recherche est impliqué, le comité doit comprendre, en plus, un étudiant. Le comité désigne un président.

Aucune de ces personnes ne doit être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec le défendeur, avec le plaignant ou avec la recherche en cause. Ces personnes s'engagent à respecter la confidentialité.

8.5 Processus d'investigation

Le comité effectue et documente l'investigation.

- Le défendeur et le plaignant sont invités à collaborer à l'investigation et à déposer toute information permettant de traiter l'allégation de façon impartiale.

- Lorsque nécessaire, le comité demande à d'autres personnes de venir apporter un éclairage nouveau.
- Le comité constitue un dossier contenant toute la procédure (allégation, documents consultés, échanges de courriels, demandes d'information, etc.).

À partir de sa constitution, le comité dispose de trente (30) jours ouvrables pour mener son investigation, décider si l'allégation est fondée ou non, rédiger un rapport et le transmettre au défendeur et au plaignant.

À partir de la réception du rapport, le défendeur et le plaignant disposent de dix (10) jours ouvrables pour réagir au rapport.

Après réception des réactions du défendeur et du plaignant, le comité dispose de cinq (5) jours ouvrables pour tenir compte, s'il y a lieu, des commentaires du plaignant ou du défendeur, puis corriger le rapport d'investigation en conséquence.

Dans les conclusions de son rapport, le comité juge l'allégation « non fondée », « fondée, mais n'entraînant pas de conséquences graves » ou « fondée, entraînant des conséquences graves ».

La décision de ce comité est finale. Le dossier est alors transféré au directeur des études et, le cas échéant, transféré à un comité d'appel.

8.6 Décisions sur les allégations

Le directeur des études transmet le rapport au plaignant et au défendeur pour les aviser des conclusions du comité, des sanctions ou des mesures correctives exigées par le Cégep dans les (5) jours ouvrables suivant la réception du dossier.

Si l'allégation est jugée non fondée, le défendeur peut demander au Cégep de rétablir sa réputation.

Si l'allégation est jugée fondée, le directeur des études exige du défendeur l'application de mesures correctives ou impose les sanctions appropriées. Par exemple :

- ne plus accepter que le chercheur demande un financement pendant une période définie ou indéfinie;
- ne plus inviter le chercheur à faire partie de comités (par exemple, le comité de la

recherche, le comité d'éthique de la recherche);

- exiger une deuxième signature autorisée (par exemple, celle d'un représentant du Cégep);
- geler les comptes d'une subvention;
- mettre fin aux versements à venir d'une subvention ou d'une bourse;
- demander le remboursement dans un délai défini d'une partie ou de la totalité des fonds versés;
- exercer tout autre recours prévu par les lois.

Sa décision s'appuie sur la nature de la violation et de la gravité des conséquences, le niveau d'expérience du chercheur et sur tout autre élément pertinent dans le contexte.

Les organismes subventionnaires se réservent le droit d'imposer leurs propres sanctions conformément à leurs directives et politiques. Si la situation justifie une telle mesure, les fonds accordés par les organismes subventionnaires sont retenus jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires, jugées acceptables par les organismes, soient appliquées.

8.7 Procédure d'appel

Le plaignant peut en appeler de la décision s'il estime avoir été lésé dans ses droits. Le plaignant dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour faire appel en consignand par écrit au directeur des études sa demande de voir réexaminer son allégation.

Le défendeur peut en appeler de la décision s'il estime avoir été lésé dans ses droits. Le défendeur dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour faire appel en consignand par écrit au directeur des études sa demande de voir réévaluer son dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier tel que constitué et de la demande d'appel, le directeur des études peut :

- confirmer la décision du comité;
- former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel et, le cas échéant, de procéder à une nouvelle investigation.

Pour l'aider dans sa décision, le directeur des études peut demander à des personnes de le

conseiller. Les membres du comité ne doivent pas être les mêmes que ceux qui ont siégé au sein du premier comité, mais ils doivent toujours détenir une excellente connaissance en matière d'intégrité et dans le champ de recherche visé par l'allégation. Les conclusions du comité chargé de l'appel sont finales et sans appel.

8.8 Conservation des documents

Lorsqu'il y a eu enquête, le Cégep s'assure que tous les documents et les dossiers connexes sont détruits lorsque l'allégation a été jugée non fondée par le directeur des études.

Lorsqu'il y a eu investigation, le dossier contenant toute la procédure (documents consultés, échanges de courriels, demande d'information, etc.), le rapport du comité d'investigation et les mesures correctives ou sanctions adoptées sont conservés sous clé dans le bureau du directeur des études du Cégep pendant deux (2) ans, pour une allégation jugée non fondée, et cinq (5) ans, pour une allégation jugée fondée. L'accès à ces dossiers est strictement réservé aux représentants autorisés par le directeur des études ou en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

8.9 Suivi effectué auprès des organismes

Lorsque qu'une enquête est déclenchée afin d'évaluer la recevabilité de la plainte, le Cégep envoie une lettre au SCRR et au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ dans les deux (2) mois suivants la réception de l'allégation, dans le cas des FRQ, la lettre doit être dénominalisée. Si une investigation est requise, le rapport sur l'allégation doit être envoyé au SCRR et au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ dans les sept (7) mois suivants la réception de l'allégation, dans le cas des FRQ si l'allégation est jugée non-fondée, seule une lettre de conclusion dénominalisée de l'examen de la plainte est requise.

Ces échéances peuvent être prolongées si les circonstances le justifient. L'organisme doit recevoir des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.

Si c'est un organisme subventionnaire qui a demandé au Cégep de faire enquête, ce dernier achemine une copie complète du rapport dans le même délai à l'organisme concerné et au SCRR et au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ. À la suite de cet envoi, le Cégep reste disponible pour apporter des éclaircissements ou des informations supplémentaires.

Le Cégep et le chercheur ne doivent pas conclure d'entente de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui empêcheraient le Cégep de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR et au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS DU CÉGEP

Toute instance ou personne impliquée dans des activités de recherche a comme première responsabilité de voir à ce que les normes de conduite les plus élevées en matière d'intégrité soient respectées, notamment, les rôles et les responsabilités.

9.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration approuve et amende la présente politique après réception de l'avis favorable émis par la commission des études.

9.2 Directeur des études

Le directeur des études a, notamment, la responsabilité de :

- veiller à l'application de la présente politique;
- proposer au conseil d'administration la présente politique;
- recevoir les allégations et voir au respect des processus d'enquête;
- constituer un comité d'investigation;
- prendre les mesures appropriées à l'encontre des intervenants qui ne respectent pas leurs obligations;
- se soumettre aux décisions du comité d'investigation;
- transmettre les informations pertinentes au SCRR et directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ.

9.3 Cadre du Cégep responsable de la recherche

Le cadre responsable de la recherche a, notamment, la responsabilité de :

- sensibiliser les chercheurs à la présente politique et veiller à ce qu'ils en prennent connaissance;
- mettre en place les conditions matérielles propices au respect des principes d'intégrité;
- promouvoir la conduite responsable de la recherche par le biais d'activités de sensibilisation appropriées à l'intention des chercheurs, des étudiants, des stagiaires, etc.

9.4 Directeur des finances et des entreprises autofinancées

Le directeur des finances et des entreprises autofinancées a, notamment, la responsabilité de :

- veiller à la conformité des lignes directrices des organismes subventionnaires concernant les transactions financières;
- recevoir les attestations de paiements (factures, etc.) de la part des chercheurs et veiller aux remboursements;
- transmettre régulièrement aux personnes concernées (administrateurs, chercheurs, etc.) l'information et les attestations de dépenses et d'engagements.

9.5 Chercheurs

Les chercheurs ont, notamment, la responsabilité de :

- respecter les exigences des politiques du Cégep et celles des organismes subventionnaires;
- réagir rapidement pour rectifier une situation problématique dès qu'ils se rendent compte qu'ils ont violé une politique ;
- présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la

responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées;

- mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires;
- gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche du Cégep;
- utiliser les subventions (ou bourses) conformément aux politiques et aux guides des subventions et des bourses des organismes;
- fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention

ou d'une bourse; agir de façon proactive dans les cas de violation des politiques.

9.6 Comités d'investigation

Les comités d'investigation ont la responsabilité d'examiner les allégations transmises par le directeur des études, de faire enquête et de rendre une décision.

9.7 Comité de la recherche

Le comité de la recherche a la responsabilité d'animer le milieu de la recherche et à le sensibiliser sur les questions d'intégrité.

10. APPLICATION ET ÉVALUATION

Sur demande du conseil d'administration ou du directeur des études, lors d'une modification du cadre juridique ou, au minimum, tous les dix ans, le Cégep procède à l'évaluation de la politique.

11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le jour de sa sanction par le conseil d'administration du Cégep.

¹ Groupe sur la conduite responsable de la recherche (2011) *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*. URL (06/07/2012) : <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>

² *La politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ* (2014). URL (28/04/2015) : <http://www.frq.gouv.qc.ca/conduite-responsable>

³ Toutes les définitions sont inspirées du *Cadre de référence des trois organismes subventionnaires sur la conduite responsable de la recherche* (2011, Glossaire) et la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (2014) à l'exception de celles de la recherche et de l'intégrité en recherche*.

⁴ Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada, Comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, URL (16-11-2012) :

http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/research%20integrity/ri_report_fr.pdf

⁵ Inspirée de la définition présentée dans le glossaire de l'énoncé du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et des Instituts de recherche en santé du Canada : Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, décembre 2010.

URL (16-11-2012) : <http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/tcps2-epc2/Default/>

⁶ Un schéma du processus d'examen est présenté en annexe.

ANNEXE

